



MAIRIE
DE
ALTHEN-DES-PALUDS
84210

Téléphone : 04.90.62.01.02

Télécopie : 04.90.62.11.48

www.althendespaluds.fr

Althen-des-Paluds, le 14 Septembre 2022

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 SEPTEMBRE 2022 A 18H45

Le treize septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal d'ALTHEN-DES-PALUDS, légalement convoqué en date du six septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni, en séance publique, à la salle La Forge – Espace Bernard LE MEUR, sous la présidence de Monsieur Michel TERRISSE, Maire.

Présents :

M. Michel TERRISSE, Maire, M. Marc MOSSÉ, Mme Chantal RICHARD, M. Aurélien CARLES, Mme Sylviane VERGIER, Adjoints, M. Yves-Michel ALLENET, M. Jean-Michel BENALI, M. François BERTOLLIN, Mme Anne CARBONNEL, Mme Sandrine CHASTEL, Mme Marie-France FARINES, Mme Arlette GARFAGNINI, M. Jean MAITRE, Mme Odile NAVARRO, M. Fabrice PAZIENZA, Mme Nathalie PUTTI, M. Lucien STANZIONE, M. Christophe TONNAIRE, Mme Sandrine VOILLEMONT.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Yvan CAPO a donné procuration à M. Jean MAITRE
M. Gordon CRONNE a donné procuration à M. Christophe TONNAIRE
Mme Fabienne HENRY a donné procuration à M. Jean-Michel BENALI
Mme Marie-Laure MUSICHINI a donné procuration à M. Michel TERRISSE

Absents :

Mme Sandrine CHASTEL

Secrétaire de séance :

M. Aurélien CARLES

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Michel ROUX.

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de remerciements de la famille et du conseil municipal suite au décès de Monsieur JOUVE, ainsi que la lettre de remerciements de Mme Roux.

Lecture courrier de Marie-Laure MUSICHINI pour son départ.

Décisions du Maire :

N°16/2022 : Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot 5 – Charpente **ANNULEE**

N°17/2022 : Signature de l'avenant n°3 au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot 3 – Gros œuvre **ANNULEE**

N°18/2022 : Signature d'e l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'ALSH

N°19/2022 : Décision qui annule et remplace la DM 16-2022 du 1^{er}/06/22 concernant la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – lot 5 – charpente-couverture-étanchéité **ANNULEE**

N°20/2022 : Décision qui annule et remplace les DM 14-2022 du 19/05/2022 et 17-2022 du 16/06/2022 concernant la signature d'avenants au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – lot 5 – charpente-couverture-étanchéité

N°21/2022 : Décision qui annule et remplace la DM 19-2022 du 11/07/2022 concernant la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – lot 5 – charpente-couverture-étanchéité

Approbation du Conseil Municipal du 25 Mai 2022 :

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Mr Le Maire communique à l'assemblée la réponse de la Préfecture concernant la question posée par Mr Maitre à la demande de Mr CAPO absent lors du dernier conseil, sur le fait que le compte administratif a été voté avant le compte de gestion.

La réponse de la Préfecture confirme ce qui avait été dit lors du conseil, à savoir que l'importance de cela est mineure.

« Nous avons interrogé le service de la Préfecture des Relations avec les collectivités Territoriales, Pôle Finances Locales et intercommunalité à ce sujet.

Le responsable du service nous a indiqué qu'il n'y avait aucune obligation concernant l'ordre du vote de ces 2 délibérations.

L'assemblée délibérante peut valablement délibérer sur le compte administratif s'il dispose du compte de gestion correspondant.

Il convient donc de transmettre aux élus les chiffres du compte de gestion qui constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur.

*Pour cela il est d'usage de préciser dans la convocation de la séance du conseil municipal que « **le compte de gestion est consultable en Mairie** », le document étant volumineux.*

*Ou bien de transmettre avec la convocation l'annexe du compte de gestion intitulée « **Résultats d'exécution du budget principal** » dont les chiffres sont repris dans la délibération du compte administratif ».*

Mr MAITRE demande des explications sur le litige opposant la Mairie à la Sarl la Garence.

Mr Le Maire lui répond qu'il s'agit du propriétaire qui attaque la commune et qui demande 500 000 € de dédommagement suite au refus d'un permis de construire qui date de plusieurs années estimant qu'il a subi un préjudice financier.

Mr MOSSÉ précise que cette propriété a été revendue il y a déjà quelques années et qu'il s'agit de l'ancien propriétaire qui aujourd'hui fait un recours gracieux.

Délibération n°1 : Constitution d'une provision pour créances douteuses - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal ;

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée communale que la constitution de cette provision est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice). Sa comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur risque d'irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

Comptes	Montant
4116 - Redevables - Contentieux	0 €
4126 - Acquéreurs de terrains aménagés stockés - Contentieux	0 €
4146 - Locataires - acquéreurs et locataires - Contentieux	0 €
4156 - Locataires - Traités de coupe de bois (régime forestier)	0 €
4161 - Créances douteuses	18 961.00 €
4626 - Créances sur cessions d'immobilisations - Contentieux	0 €
46726 - Débiteurs divers - Contentieux	0 €
Total	€
Seuil minimum de provision 15%	2 844.15 €
Montant de la provision compte 6817	2 844.15 €

Mr MAITRE demande s'il y a une ou plusieurs grosses factures dans ce montant de 18.000 € et pourquoi ces sommes ne sont pas récupérées.

Mr le Maire lui répond que la somme de 18961€ représente la créance brute, qu'effectivement il y a un impayé de 15.000 € mais sur lequel la somme restant à devoir s'élève à 2250 €.

Mr le Maire explique ensuite que, lorsque les titres de recettes sont émis, la récupération des sommes dues relève de la compétence de l'administration fiscale.

Il rappelle qu'il a pour cela signé une autorisation de poursuites au comptable public de la commune qui a le pouvoir d'effectuer les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Lorsque ledit recouvrement est impossible il est alors demandé par le comptable public à la commune de constituer une provision dans ses comptes.

Mr le Maire précise enfin qu'il a demandé à rencontrer le nouvel Inspecteur des Finances publiques de Montoux pour aborder ce sujet avec lui car il trouve anormal de ne pas être tenu régulièrement informé des procédures en cours.

20 voix pour - 2 abstentions – M. MAITRE – M. CAPO

Délibération n°2 : Décision modificative n°1 du budget - Rapporteur : Christophe TONNAIRE :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Les crédits nécessaires pour constituer la provision s'élèvent à 3 100,00 €.

Fonctionnement

6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 3 100,00 €
6062	Fournitures non stockées	- 3 100,00 €

20 voix pour - 2 abstentions – M. MAITRE – M. CAPO

Délibération n°3 : Délibération de principe – Cession à un riverain – Lotissement de la Roseraie - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire expose au conseil qu'un propriétaire du lotissement de La Roseraie souhaite se porter acquéreur d'une petite partie de la voirie dudit lotissement. Il s'agit de la parcelle cadastrée, B 2749 d'une surface d'environ 20 m², qui se trouve en extrémité et qui est sans issue.

Ce terrain se trouve le long de sa propriété, il l'entretient, et de ce fait, l'utilise à des fins personnelles depuis de nombreuses années.

Cette cession permettrait une régularisation de cette situation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que ladite voirie a été rétrocédée à la commune par l'ASL la Roseraie l'an dernier.

Il précise que la voie principale se trouve dans le domaine public, mais que ce bout d'impasse n'est pas accessible par les véhicules et n'est pas emprunté par les riverains du fait qu'il est sans issue. On peut donc considérer qu'il se trouve dans le domaine privé de la commune.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Cabinet C2A afin de détacher une surface de terrain d'environ 20 m² de ladite parcelle.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°4 : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de définir le nouveau classement de la parcelle B 2278 suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 29 Septembre 2020 d'annuler son classement en zone A.

Lors de l'élaboration du PLU, la parcelle B2278 avait classée en zone Agricole (zone A). Ce classement a été contesté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, qui par décision en date du 29 Septembre 2020, a annulé ce classement.

En effet, il a été considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette parcelle forme un îlot non bâti bordé sur trois cotés par des maisons individuelles, et que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, elle ne devrait pas bénéficier d'une protection en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique.

Ainsi, il appartient à la commune de définir les dispositions qui devront s'appliquer sur la parcelle B2278.

La concertation de la population qui a été faite du 16 Août au 02 Septembre 2022 a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en mairie pendant toute la durée de la procédure, et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre.

Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents.

- 10 personnes ont mentionné absence d'observation
- 2 personnes ont fait part de leur regret quant au jugement du TA, sans pour autant remettre en cause la procédure de révision allégée du PLU.

Cette concertation a permis aux personnes intéressées de faire part de leurs observations et commentaires et à la commune d'expliquer que cette procédure de révision allégée a été engagée pour prendre en compte et acter une décision du Tribunal Administratif, et qu'il ne s'agit nullement d'un choix de la municipalité.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Althen-des-Paluds.

Monsieur le Maire précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint :

- à Madame la Préfète
- au président du Conseil Régional
- à la présidente du Conseil Départemental
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au Président de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat,
- à la présidente du syndicat en charge du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
- au directeur de l'INAO.
- au directeur du CRPF

Il précise également que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département et que le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie

Mr MAITRE demande si cette parcelle est bien entourée par 3 maisons sur 3 côtés ? Les parcelles autour sont-elles en zone agricole ?

Mr le Maire répond que oui elles sont toujours en zone agricole aujourd'hui.

Mr MOSSÉ répond que seules les parcelles à l'est sont dans une zone constructible.

M. MAITRE se demande comment le tribunal a-t-il pu ordonner que cette parcelle soit classée en zone constructible.

Mr MOSSÉ précise que, même nous, Mairie, ne comprenons pas cette décision mais que le tribunal en a jugé ainsi et que nous devons y faire droit.

Il précise par ailleurs qu'il eût été, selon l'avocat de la commune, peine perdue et argent public gaspillé que d'aller en cassation après deux décisions défavorables.

Mr MAITRE demande si cela peut venir de l'avocat choisi, car cela est très étonnant compte tenu des éclaircissements apportés aujourd'hui.

Mr le maire lui répond que l'avocat choisi est spécialisé en droit de l'urbanisme.

A la question de savoir si cette décision peut faire jurisprudence Mr MOSSÉ répond qu'il n'y a pas de jurisprudence possible 4 ans après validation du PLU.

Mr Maitre demande si les révisions du PLU sont attaquables, car il y a une autre révision prévue du PLU suite à la demande de construction des Jardins de Provence.

M. le Maire rectifie en précisant qu'il ne s'agit pas des Jardins de Provence mais de la SCI NACA.

En réponse à la question : Non il ne s'agit pas d'une révision générale.

Pour cette affaire-là les services de l'Etat ont demandé soit la modification du permis de construire, soit son retrait.

Notre service instructeur a répondu aux services de l'Etat que le permis de construire était parfaitement valable et conforme à la réglementation et Monsieur le Sous-préfet a dû s'incliner devant notre argumentation. Il a donc validé le permis de construire tout en demandant à la commune d'intégrer dans son PLU la nouvelle réglementation issue de la loi ELAN et postérieure à l'arrêt de notre PLU en Juillet 2018, qui permet d'intégrer la création d'une surface de vente lorsque celle-ci est située sur une exploitation agricole.

Mr le Maire précise enfin que le jour où il y aura une révision générale du PLU, dans 10, 20 ou 30 ans, effectivement, on peut imaginer que des administrés contestent le classement de leurs parcelles et entament une procédure contre la Mairie.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°5 : Attribution subvention de fonctionnement à l'Association Sporting Club Althen pour 2022 - Rapporteur : Sylviane VERGIER :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la délibération fixant les montants des subventions de fonctionnement aux associations a été adoptée en séance du conseil municipal du 31 Mars dernier.

La subvention de fonctionnement à l'Association Sporting Club d'Althen n'avait pas été votée car le dossier n'avait pas été transmis.

L'association ayant à ce jour fourni les documents demandés, Monsieur le Maire propose au Conseil de leur verser une subvention d'un montant de 6.000 €, comme ci-dessous indiqué.

NOM	Voté 2021	Demandé 2022	Voté 2022
SPORTING CLUB ALTHEN	9.500,00 €	9.500,00 €	6.000,00 €

Mr le Maire rappelle que nous n'avions pas voté cette subvention lors du conseil municipal du vote du budget car nous étions en attente des documents nécessaires pour l'acceptation de la subvention. Aujourd'hui le club ayant transmis ces documents nous pouvons donc voter cette subvention.

Mr MAITRE fait remarquer que, selon lui, la subvention devait être de 5000 €.

Mr le Maire lui répond que non, c'était bien 6000 € ce qui est également confirmé par Mme VERGIER.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°6 : Modification du tableau des effectifs - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe
- De supprimer un poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
- De modifier le tableau des effectifs

Précise que la rémunération sera fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade correspondant.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°7 : Cession de terrain - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons reçu une proposition de vente pour une partie de la parcelle cadastrée A 723, située route de la Forêt, afin de mettre en conformité l'assainissement individuel de Monsieur et Mme LOFDAHL José.

En effet, la seule solution pour réaliser leur assainissement individuel est de le faire en face de leur propriété, dans la parcelle communale, sur une surface estimée à environ 300 m² qui correspondra strictement au besoin nécessaire à l'implantation de l'assainissement.

Ladite parcelle se trouve actuellement en zone A au Plan Local d'urbanisme et, de par sa surface et son emplacement cette dernière ne pourra pas être exploitée par un agriculteur.

Une vente au prix de 20 € le m² a été proposée à M. et Mme LOFDAHL qui l'ont acceptée.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur (frais de bornage, frais de notaire, etc ...) et qu'un avis du domaine sur la valeur vénale a été demandé, avis n°2022-84001-42649.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à céder une partie de la parcelle cadastrée A 723 à M. et Mme LOFDAHL, d'une surface estimée à environ 300 m² au tarif de 20 € le m² et à signer tous les documents relatifs à cette vente.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°8 : Création d'un marché hebdomadaire communal et instauration d'un droit de place - Rapporteur : Sylviane VERGIER :

La commune souhaite organiser et réglementer le marché hebdomadaire qui se tient place de l'Europe. Ce dernier dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le jeudi de 8 h à 12 h.

Conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Vue la consultation faite auprès du Syndicat SCMPVL, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse et de la chambre d'Agriculture afin de recueillir leur avis.

Conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché qui fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place, qui sont dus par la personne qui occupe le domaine public. Celui-ci obéit au mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente. Monsieur le Maire propose 1 € le mètre linéaire et précise que le paiement interviendra en fin de mois sur présentation d'un titre de recette

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- créer le marché communal hebdomadaire
- adopter le règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toutes mesures utiles pour sa mise en place
- définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent
- fixer le tarif de 1 € le mètre linéaire

Mr MAITRE demande s'il y a une demande de la population pour un marché plus dynamique et fait remarquer que le jeudi matin beaucoup de personnes travaillent.

Si un marché était mis en place le soir celui-ci fonctionnerait peut-être mieux.

Mr le Maire répond que le village est trop proche de tous les marchés concurrents aux alentours, la population qui travaille est « captée » par la zone d'Auchan.

Pour lui, la population d'Althen des Paluds est insuffisante pour qu'un marché soit à terme viable.

Les essais de créer un marché, tant par les municipalités qui nous ont précédés que la nôtre, ont été un échec quel que soit l'emplacement choisi : place de la Mairie, Rue E Perrin devant le France , place de l'Europe.

Il y a quelques années un essai en fin d'après-midi /début de soirée a été organisé avec le réseau de la chambre d'agriculture.

Ce marché qui coûtait 3000 €/an à la commune pour son organisation par la chambre, fut aussi un échec.

Les seuls jours où il y avait un peu de monde étant ceux où la municipalité offrait l'apéritif !

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

Délibération n°9 : Autorisation de réaliser un contrat de prêt à long terme - Rapporteur : Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la rencontre avec la Caisse d'Epargne celle-ci nous a proposé de financer les investissements prévus au moyen d'un prêt à long terme de 800 000.000 €. Les travaux à financer concerneront le projet d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs de la commune.

Les conditions de ce financement sont les suivantes :

MONTANT : 800.000,00 €

DUREE : 30 ans

TAUX : Livret A plus marge 0.50 % l'an, soit à titre indicatif aux taux à ce jour de 2.50% l'an.

FRAIS DE DOSSIER : 800 €

PERIODICITE DE REMBOURSEMENT : annuelle

IRA : 3% du montant remboursé par anticipation, sur le prêt à taux indexé Livret A

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Mr MAITRE fait remarquer que nous avons parlé d'une demande supérieure lors d'un précédent conseil et veut savoir pour quelles raisons celle-ci est limitée à 800 000 €.

Mr le Maire lui répond qu'en effet, nous attendons une subvention de la CAF de 300 000€.

Mr MAITRE revient sur la question d'un prêt relais de 1 250 000 € souscrit en début d'année et demande si ce dernier ne devrait pas être remboursé avant 2025.

Mr le Maire rappelle que le taux du prêt relais est à 0,8%. Nous n'avons pas vraiment intérêt à le rembourser, et, de toutes façons, nous le rembourserons au fur et à mesure des rentrées de fonds sur lesquelles il est appuyé : vente de terrains, FCTVA, subvention région.

Mr MAITRE indique que du coup la courbe de la dette va augmenter et que cela serait intéressant d'avoir une autre courbe prévisionnelle avec une projection d'un nouvel emprunt, et qu'il faudrait faire un prévisionnel sur plusieurs années.

Mr le Maire indique que l'endettement est communiqué une fois par an lors du vote du budget et qu'il l'aura donc à ce moment-là.

Mr MAITRE prend note que « Mr le Maire ne sait pas donner une prévision de l'endettement de la commune. Comme j'avais noté que le projet a évolué en doublant le montant prévisionnel initial de ce projet. Je souhaite que l'on dise aux administrés que la commune va avoir un taux d'endettement plus important ».

Mr le Maire lui répond que décidément c'est son obsession, qu'il a déjà expliqué le pourquoi du comment, que les comptes sont clairs et qu'il ne s'inquiète pas, il sait parfaitement où il en est !

Mr STANZIONE pense que M. le Maire a dû négocier le taux à 0,50 %, mais que les frais de dossiers de 800€ sont quand même assez importants.

Mr MAITRE lui répond que ce sont des frais tout à fait normaux, ce que confirme Mr le Maire.

Mr STANZIONE poursuit en précisant qu'il n'est peut-être pas judicieux de rembourser le prêt relais alors que le taux est bas. Mr le Maire répond que c'est exact et répète que ce prêt sera remboursé comme convenu au fur et à mesure des rentrées de fonds correspondant aux subventions, ventes de terrains et FCTVA sur lesquelles il s'appuie.

Est ensuite abordée la question du retard dans le chantier ALSH/Périscolaire.

Mr MOSSÉ précise que si le maçon est venu travailler cet été c'est pour éviter les pénalités prévues au contrat car il avait pris du retard.

Mr MAITRE espère que nous avons alerté l'architecte car cet été une entreprise a fait travailler ses ouvriers sans protections.

Enfin Mr MAITRE intervient sur les marchés signés et leurs dépassements.

Il précise que nous ne sommes pas obligés d'accepter un avenant il faut veiller à ce que cela soit bien justifié.

Mr le Maire indique qu'il est très attentif aux avenants, surtout quand il y a des plus-values, et, que par principe, il dit non. A ce jour les plus-values ont été compensées par des moins-values.

Mr MOSSÉ prend la parole pour indiquer qu'en dessous de 5% on peut signer un avenant.

Mr Maitre ne semblant pas avoir compris, Mr MOSSÉ répète que nous pouvons signer un avenant jusqu'à 5% mais nous ne sommes pas obligés de le faire.

Mr MAITRE demande si les entreprises ne pouvaient pas anticiper l'achat du matériel et que nous aurions pu payer à l'avance afin d'éviter les hausses de prix.

Mr le Maire indique que la majorité des entreprises travaillant sur le chantier sont des petites entreprises, qu'elles n'ont pas la trésorerie des grands groupes et que si le banquier ne veut pas financer les achats de précautions ce n'est pas à la collectivité de le faire et, si telle était son intention, ce serait complètement irresponsable de sa part car il ferait prendre un risque inconsidéré à la commune pouvant coûter très cher en cas de dépôt de bilan par exemple.

20 voix pour - 2 abstentions – M. MAITRE – M. CAPO

Délibération n°10 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement - Rapporteur : Monsieur le Maire :

Mr le Maire expose au conseil municipal que l'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre (art. 109 de la loi).

La part de Taxe d'Aménagement reversée à la commune présente une particularité : **celle de porter sur des équipements publics relevant parfois de la compétence communale, parfois de la compétence intercommunale** (voirie communautaire, eau, assainissement, etc.).

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre la part de TA qui portait justement sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord desdites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a cependant rendu ce reversement **obligatoire**.

La nouvelle version de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme affirme : « *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI de rattachement en obligation.

Il est nécessaire de procéder à une délibération du conseil municipal pour acter ce reversement.

Ce n'est donc **pas l'intégralité de la part communale de la TA qui est reversée à l'EPCI à fiscalité propre, mais seulement les montants qui portent sur les équipements publics déjà à la charge des EPCI.**

Il est donc proposé que la Taxe d'Aménagement perçue par les communes soit répartie de la façon suivante :

	Commune	EPCI
Althen des Paluds	60%	40%
Bédarrides	80%	20%
Monteux	60%	40%
Pernes	60%	40%
Sorgues	60%	40%

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement.

Mr MOSSÉ précise que le taux de reversement aurait pu aller jusqu'à 100%.

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a, elle, pris le parti de faire un calcul au plus juste et de calculer un pourcentage plus adapté pour chaque commune en fonction des investissements de chacune.

Mr le Maire précise que la répartition a été débattue et actée en conférence des Maires de la CASC et votée en conseil communautaire le 12 Septembre.

VOTE A L'UNANIMITE – 22 voix pour

QUESTIONS DIVERSES :

- Syndicat Mixte du bassin des Sorgues – Rapport d'activités 2021
- Grand Delta Habitat : Rapport d'activités 2021
- AURAV : Rapport d'activités 2021
- CAUE : Rapport d'activités 2021
- Présentation de la journée de nettoyage samedi 18 septembre 2022, avec une nouveauté le vendredi 17 septembre les enfants participeront également à une action de nettoyage.
- Théâtre d'Humour les 23, 24 et 25/09/2022
- Salon des Santonniers les 15 et 16/10/2022
- Journée portes ouvertes centre de premiers secours La Garance le 15/10/2022 et présentation des plaques
- Festival des Jeux et de l'Esprit le 23/10/2022
- Soirée Halloween à la salle des fêtes le 29/10/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.

Le Secrétaire,
Aurélien CARLES.

Le Maire,
Michel TERRISSE.

